



Circulaire N° 2138

Paris, le 2 juin 2015

Direction des Affaires juridiques et fiscales

Rédacteur : Jamila Renouvin

jamila.renouvin@coopdefrance.coop

Avances de trésorerie, prêts et cautionnement accordés aux associés coopérateurs par les coopératives agricoles

DROIT COOPERATIF

CE QU'IL FAUT RETENIR

Les coopératives agricoles décident parfois d'accorder à leurs associés coopérateurs un certain nombre de facilités de trésorerie ou d'aides au financement de l'activité économique qu'ils réalisent avec elle dans le cadre de leur engagement coopératif.

Bien qu'il n'entre pas dans leur objet principal de réaliser des activités financières ou bancaires avec leurs associés coopérateurs, il arrive que certaines pratiquent ce type d'appui. Pour autant, il est nécessaire de préciser à quelles conditions une coopérative agricole peut, au regard de son objet, tel que défini par le code rural et par les modèles de statut et de la réglementation bancaire aider financièrement ses associés coopérateurs.

Ces décisions sont importantes et doivent faire l'objet d'une approche globale et d'analyses de risques approfondies de la part des conseils d'administration. Ces décisions sont-elles porteuses de développement pour la coopérative et ses membres ou bien de risques accrus ? La coopérative est-elle en mesure de faire face à ces risques ?

Il n'y a pas de réponse unique et le cadre juridique ne fournit que des repères pour une décision qui est une décision de gestion prise par une gouvernance éclairée et responsable.

La présente circulaire ne vise que la relation entre la coopérative et ses associés coopérateurs.

I. Le cadre juridique

1.1 : le droit des coopératives agricoles

Les sociétés coopératives agricoles ont pour objet l'utilisation en commun par des agriculteurs de tous moyens propres à faciliter ou à développer leur activité économique, à améliorer ou à accroître les résultats de cette activité (article L. 521-1 §1 du code rural et de la pêche maritime).

L'objet des coopératives est de fournir à leurs seuls associés coopérateurs et pour l'usage exclusif de leurs exploitations agricoles et forestières tous services nécessaires à ces exploitations.

Cette définition inclut-elle les services de nature financière ?

Le code rural n'apporte pas de réponse directe mais les modèles de statuts, en application de l'article L. 529-1 du CRPM, visent ces opérations.

« Il est interdit aux administrateurs autres que les personnes morales de contracter des emprunts auprès de la coopérative sous quelque forme que ce soit, de se faire consentir par elle un découvert ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers des tiers. Cette interdiction ne s'étend pas aux emprunts, découverts, cautions, ou avals susceptibles d'être consentis à l'occasion des opérations résultant normalement des engagements régulièrement contractés par les intéressés en application de l'article 8 des statuts ».

Cette disposition prévoit bien explicitement que des appuis financiers sont possibles pour les associés coopérateurs sous certaines conditions.

2

1.2 Le droit bancaire

Les opérations de banque comprennent *la réception de fonds remboursables du public, les opérations de crédit, ainsi que les services bancaires de paiement* (article L. 311-1 du code monétaire et financier).

L'article L. 511-5 du code monétaire et financier *« interdit à toute personne autre qu'un établissement de crédit ou une société de financement d'effectuer des opérations de crédit à titre habituel ».*

Cependant, cette interdiction ne fait pas obstacle à ce qu'une entreprise, quelle que soit sa nature, puisse dans l'exercice de son activité professionnelle consentir à ses contractants des délais ou avances de paiement (article L. 511-7 du code monétaire et financier).

Dans une lettre du 4 août 1994, la Banque de France a confirmé la possibilité pour une coopérative agricole d'ouvrir au nom de chaque adhérent un compte courant d'activité enregistrant notamment des versements d'acomptes sur des livraisons ultérieures de produits et, en sens inverse, des découverts matérialisant les délais de paiement qu'elle leur accorde pour régler leurs approvisionnements. Elle a confirmé que la coopérative peut également consentir, le cas échéant, accessoirement à l'engagement coopératif qui la lie à l'un de ses associés coopérateurs, des crédits destinés au financement d'investissements réalisés par ce dernier.

À ce jour aucune jurisprudence n'est venue infirmer cette analyse qui a été validée par l'ACPR (Autorité de contrôle prudentiel et de résolution qui a désormais la tutelle de la réglementation bancaire) sous le contrôle de la Banque centrale européenne (BCE).

Au regard de leur objet et des dispositions résultant de la loi bancaire, **les coopératives agricoles peuvent réaliser des opérations de crédit avec leurs associés coopérateurs sous une double condition :**

- qu'elles soient accessoires,
- et liées à l'activité qu'elles réalisent avec ces derniers.

En effet, si l'opération à laquelle se livre la coopérative constitue une opération de crédit au sens de la loi (acte par lequel une personne agissant à titre onéreux met ou promet des fonds à la disposition d'une autre) elle n'effectue pas pour autant, à titre de profession habituelle, des opérations de banque.

Les coopératives agricoles peuvent donc accorder des avances de paiement ou des découverts en compte courant d'activité, sans risquer d'enfreindre les règles instituant le monopole des banques, même en cas de perception d'un intérêt.

De jurisprudence constante, les coopératives ont également la possibilité d'accorder des cautionnements aux associés coopérateurs à condition que les emprunts cautionnés soient destinés à financer les besoins de leurs exploitations agricoles...

Toutefois, les conditions de ces opérations doivent respecter un certain nombre de principes et de limites, suivre une procédure particulière, qui peut être précisé au règlement intérieur. Ces opérations ne doivent pas présenter un caractère anormal au niveau de la durée et des intérêts notamment, et du risque pris par la coopérative. En outre, les dispositions particulières aux administrateurs doivent être respectées.

3

II. Modalités de financement de l'activité des associés coopérateurs et formalisme juridique

Les coopératives agricoles peuvent donc accompagner leurs associés coopérateurs en leur proposant des services de nature financière : avances sur apports, prêts de trésorerie à taux zéro ou réduits, délais de paiement sur les approvisionnements ou en se portant caution pour garantir les prêts réalisés auprès d'une banque.

A- Les différentes modalités de financements

1. Avances de trésorerie ordinaire ou en compte courant avec ou sans intérêts

Les coopératives agricoles d'approvisionnement ou de services peuvent consentir des délais de paiement particuliers des biens et des services fournis aux associés coopérateurs. Lorsqu'elles sont prévues par le règlement intérieur de la coopérative, elles font partie des modalités de paiement des approvisionnements et des services au même titre que le versement d'acomptes et de compléments de prix.

Il s'agit donc de facilités de paiement accordées aux associés coopérateurs par la coopérative. Dans le cadre de cette avance de trésorerie, la coopérative peut prendre des garanties et notamment souscrire un warrant sur les animaux ou produits objets de l'avance de trésorerie. L'avance peut aussi prendre la forme d'une avance d'argent sur la rémunération des apports futurs de l'associé coopérateur.

L'objet de l'avance de trésorerie est de permettre notamment aux associés coopérateurs, ayant des difficultés, de respecter leurs engagements de paiement du prix des approvisionnements ou services. Il y a donc un lien direct entre l'objet de la coopérative et l'engagement de l'associé coopérateur en vertu de l'article 8 des statuts.

- Le compte courant d'activité :

Les coopératives agricoles, qui ont à la fois des activités de collecte-vente des produits des exploitations de leurs adhérents et d'approvisionnement de ces derniers en produits nécessaires à leurs exploitations ou de fourniture de services, peuvent mettre en place un compte courant d'activité.

Le compte courant d'activité est un compte qui fonctionne en vertu d'un contrat conclu entre la coopérative et l'associé coopérateur appelés à devenir alternativement créancier et débiteur l'un de l'autre, aux termes duquel :

- toute créance inscrite au compte sera réputée payée par cette inscription, seul le solde du compte au moment convenu pour l'arrêter devant donner lieu à un règlement par la partie débitrice ;
- chaque dette inscrite au compte est censée être garantie par les créances à venir qui doivent être également inscrites au compte et qui viendront équilibrer la balance du compte tôt ou tard.

Concrètement, la coopérative va enregistrer dans un « compte courant » ouvert au nom de chaque associé coopérateur, le montant des éventuels avances, des acomptes sur les livraisons futures et, en sens inverse, le montant des approvisionnements ou des services dus par l'associé coopérateur.

La durée et la fréquence de l'avance permettent notamment de différencier l'avance de trésorerie stricto-sensu et le prêt :

- avance de trésorerie pour les contrats ponctuels et de courte durée (moins d'un an).
- prêt pour les contrats de plus d'un an et à titre exceptionnel.

2. Prêts d'espèces à moyen ou à long terme : aides directes aux investissements

Un contrat de prêt est un acte par lequel la coopérative agricole met une somme d'argent à la disposition d'un associé coopérateur, à charge pour ce dernier de la restituer selon les modalités convenues.

L'objet du prêt est de permettre à l'associé coopérateur d'effectuer des investissements en lien direct avec son activité professionnelle : acquisition de matériel agricole, d'animaux maigres ou reproducteurs sur plusieurs années, d'un silo de distribution d'aliments, ou encore de procéder à la rénovation ou à l'extension des bâtiments d'élevage.

Ces opérations financières sont mises en place pour financer les investissements professionnels liés à l'activité agricole des associés coopérateurs et doivent rester accessoires par rapport à l'activité principale de la coopérative (la coopérative ne peut effectuer à titre habituel, des opérations de banque). De plus, le prêt doit être en relation directe avec son activité.

La coopérative peut accorder des prêts à long ou à moyen terme prévoyant des intérêts. Selon l'article 1154 du code civil, ces intérêts peuvent être capitalisés (c'est-à-dire produire eux-mêmes des intérêts) à condition qu'ils soient dus au moins pour une année entière. Les prêts sont considérés à court terme lorsque leur terme est inférieur à 2 ans, à moyen terme

entre 3 et 5 ans et à long terme au-delà de 5 ans. Plus la durée du prêt est longue, plus le risque est difficile à mesurer. Par ailleurs, l'associé coopérateur doit le demeurer tant que le prêt n'est pas échu. Des dispositions doivent être prévues pour le cas où l'adhérent quitterait la coopérative avant l'échéance du prêt.

Dans la mesure où il s'agit d'un service rendu aux associés coopérateurs la coopérative est en droit d'appliquer des intérêts, ce taux pouvant être préférentiel par rapport aux taux du marché.

La coopérative peut prendre des garanties en contrepartie de ce prêt. L'associé coopérateur s'engage, par exemple en contrepartie à signer un warrant chaque année sur l'ensemble des animaux fournis dans le cadre de l'approvisionnement, objet de ce financement.

L'associé coopérateur peut aussi souscrire une assurance pour le cas où par suite de certains événements, comme le décès, la maladie, il ne serait plus en mesure de faire face aux échéances du prêt.

3. Cautionnement

Le cautionnement est un contrat par lequel une personne dénommée caution, s'engage vis-à-vis d'un créancier à le payer si le débiteur, dit débiteur principal, est défaillant à l'échéance (C. civ.art. 2288).

Le cautionnement donne ainsi au créancier qui en est bénéficiaire (la banque), le droit, en cas de défaillance du débiteur principal (l'associé coopérateur), d'agir contre la caution (la coopérative), qui garantit le paiement de la dette du débiteur sur l'ensemble de son patrimoine.

Il s'agit d'une garantie personnelle qui se différencie des sûretés réelles, lesquelles consistent dans l'affectation spéciale de certains biens, mobiliers ou immobiliers, à la garantie d'une créance. L'engagement du garant étant limité à la valeur du bien affecté en garantie (ex : warrant agricole).

L'objet de la coopérative « est de fournir à leurs seuls associés coopérateurs et pour l'usage exclusif de leurs exploitations agricoles tous services nécessaires à ces exploitations ». Le cautionnement de la coopérative permet de garantir un engagement pris par l'associé coopérateur auprès d'une banque pour réaliser des investissements nécessaires au développement ou au maintien de son exploitation.

A ce titre, la validité d'un cautionnement émanant d'une coopérative agricole est subordonnée au respect de son objet au regard du principe de spécialité.

De façon générale, une coopérative agricole ne peut donc valablement se porter caution pour un associé coopérateur qu'à la condition que cette opération présente un rapport direct avec son objet social, c'est-à-dire avec son activité telle que définie dans ses statuts.

Le cautionnement, comme le prêt sont des actes qui engagent les fonds propres de la coopérative car en cas de non-paiement des échéances par l'associé coopérateur (débiteur principal), il revient à la coopérative, en vertu du contrat de cautionnement de régler la dette ou à constater une perte en cas de non remboursement du prêt. Le prêt et l'acte de cautionnement doivent donc s'inscrire dans une stratégie globale compte tenu de leurs conséquences en cas de défaillance de l'associé coopérateur.

Le conseil d'administration doit définir des critères objectifs que doit remplir un associé coopérateur pour bénéficier de ce cautionnement ou de prêt afin de ne pas prendre des décisions qui iraient à l'encontre du principe d'égalité et d'équité entre les associés.

B- Principes et formalisme juridique à respecter

Qu'il s'agisse d'une avance de trésorerie, d'un prêt d'argent ou d'une opération de cautionnement, la coopérative agricole, et plus particulièrement son conseil d'administration, doit respecter un certain nombre de conditions afin d'être en conformité avec les textes et principes régissant les coopératives agricoles, l'objectif étant d'assurer la sécurité juridique de l'opération.

1- Principe et objet de l'opération financière

En premier lieu, la coopérative agricole doit respecter le principe de l'égalité et de l'équité de traitement entre les associés coopérateurs, y compris les administrateurs, dans l'attribution des aides financières qu'elle met en place, toutes choses égales par ailleurs (exemple : les intérêts, lorsqu'ils sont mis en place doivent être appliqués de façon égalitaire).

Tout en sachant que la coopérative n'a pas pour rôle principal de faire des opérations de crédit, les associés coopérateurs respectant les règles définies par la coopérative doivent pouvoir avoir accès aux financements mis en place dans les mêmes conditions.

Ensuite, l'aide financière doit d'une part, avoir un lien direct avec l'objet social de la coopérative et l'engagement de l'associé coopérateur et être circonscrite à des versements exceptionnels et individualisés et d'autre part, garder un caractère exceptionnel et accessoire par rapport à l'activité principal de la coopérative agricole.

6

2- Formalisme juridique

a) Définition par le règlement intérieur des modalités de mise en œuvre

Il est recommandé de définir dans le règlement intérieur le principe et les modalités d'octroi de ces avances. Ces modalités doivent être portées à la connaissance de l'ensemble des associés coopérateurs.

Ainsi, le règlement intérieur va notamment définir :

- **Les avances de trésorerie** : l'objet de l'avance, conditions d'accès, les engagements de l'associé coopérateur, les modalités de versement et de remboursement de l'avance de trésorerie, les garanties etc... ;
- **Le compte courant** : le principe et le fonctionnement du compte ; périodicité d'arrêté des comptes et les modalités d'informations de l'associé coopérateur, exigibilité du solde du compte courant ; suretés établies pour la garantie du solde, intérêts débiteurs et les modalités de clôture du compte courant etc... ;
- **Le contrat de prêt à long ou moyen terme** : le principe et les modalités d'accès au prêt de financement, les garanties etc... ;
- **La caution** : définir les conditions d'éligibilité et limites des prêts qui peuvent faire l'objet d'une caution.

b) Convention écrite entre l'associé coopérateur et la coopérative

Tout d'abord, compte tenu de leur caractère financier, la convention d'avance de trésorerie et le contrat de prêt doivent faire l'objet d'une convention écrite entre la coopérative et l'associé coopérateur. Quant au cautionnement, il fait l'objet d'un contrat entre l'associé coopérateur, la banque et la coopérative agricole.

Ensuite, lors de la rédaction de ces contrats la coopérative agricole doit accorder une attention toute particulière à la durée du contrat par rapport à la durée d'engagement de l'associé coopérateur. La coopérative ne pouvant pas imposer à l'associé coopérateur de rester dans la coopérative à la fin de sa période d'engagement se retrouve privée de la garantie de paiement que constitue les livraisons futures. Dans ce cas, il est conseillé de prévoir dans le contrat une clause sur les modalités de remboursement anticipé notamment en cas de départ de la coopérative avant l'échéance du terme du contrat de prêt ou d'avance de trésorerie.

Il est à rappeler que l'obligation de mention du taux effectif global ainsi que le délit d'usure s'appliquent en cas de prêts accordés aux adhérents et d'intérêts perçus en contrepartie par la coopérative. En revanche cette mention ne s'applique pas pour le compte courant débiteur.

c) Une nécessaire gestion des risques

Enfin, pour protéger juridiquement les administrateurs et les aider dans leur prise de décision, il est conseillé à la coopérative de réaliser un « guide des procédures ».

Ce guide présentera une méthode d'analyse afin de traiter tous les dossiers selon les mêmes critères (égalité et équité de traitement entre les associés coopérateurs) et des indicateurs financiers précis et objectifs pour évaluer la prise de risque de la coopérative, dont notamment :

- le montant total maximum de cautionnement pouvant être engagé par la coopérative,
- le pourcentage acceptable de la coopérative à s'exposer à un risque financier sur chaque dossier,
- le plafond global que la coopérative définit en termes de risques sur ces opérations.

Il convient d'attirer l'attention de la coopérative agricole et de son conseil d'administration sur les risques liés à ces opérations dans la mesure où en cas de défaillance financière de l'associé coopérateur, la responsabilité de la coopérative pourrait être recherchée notamment pour soutien abusif si un appui est donné à un associé coopérateur en situation difficile et donc qui peut faire l'objet d'une liquidation judiciaire.

Le soutien abusif est dénoncé lorsque le débiteur est dans l'incapacité d'exécuter ses obligations (autrement dit, son obligation de paiement) et notamment dans le cadre d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire du débiteur. Lorsque le soutien abusif est caractérisé, le créancier se voit condamné à payer la différence entre la somme due au jour où le soutien abusif a débuté et le montant de la dette au jour de la cessation des paiements. Les coopératives sont donc tenues d'évaluer les capacités de leurs adhérents à surmonter les difficultés financières passagères. (Cour d'appel d'Orléans, 27 janvier 2011).

Le recours systématique à cette grille permettra à la coopérative, et à son conseil d'administration, de mieux gérer les demandes, de façon la plus objective possible.

d) Organe compétent

Sur le plan formel, la décision d'accorder un prêt, une avance de trésorerie ou de se porter caution doit être prise par le conseil d'administration de la coopérative agricole. En effet, le conseil d'administration de la coopérative est le seul organe compétent en la matière (pas de délégation de pouvoir possible). Il valide chaque demande individuelle de prêt, d'avance de trésorerie ou de caution. Ensuite le conseil d'administration délègue le pouvoir de signature à son président et éventuellement au Directeur de la coopérative.

C- Conventions conclues avec les administrateurs et les associés détenant plus de 10% des voix

En vertu de l'article 25 §1 des modèles de statuts, « est soumise à autorisation préalable toute convention conclue par une coopérative agricole notamment avec un administrateur ou un associé détenant plus de 10% des voix », c'est-à-dire en pratique des unions ou des petites coopératives de moins de 10 associés, l'objectif étant de prévenir les conflits d'intérêts et assurer l'information des associés coopérateurs.

1- Principe

L'avance accordée à un administrateur doit respecter les conditions prévues à l'article 25 des statuts.

Relèvent de la procédure d'autorisation préalable les conventions conclues en application de l'engagement d'activité, non courantes ou conclues à des conditions anormales par les coopératives agricoles avec les administrateurs personnes morales ou les associés détenant plus de 10% des voix. Il s'agit par exemple, des abandons de créances ou des prêts accordés à des conditions inhabituelles.

En ce qui concerne les administrateurs personnes physiques, les conventions conclues dans les conditions précitées sont interdites.

La procédure d'autorisation ne s'applique pas aux opérations effectuées avec les personnes visées à l'article 25 des modèles de statuts au titre de l'engagement d'activité. Ces opérations sont exclues de la procédure d'autorisation en raison de leur objet. Il s'agit des conventions conclues en application de l'engagement d'activité ainsi que toutes les autres conventions courantes et conclues à des conditions normales, qualifiées de conventions libres.

Pour une coopérative agricole, les opérations courantes sont celles qui rentrent dans le cadre de son objet social tel que défini à l'article 3 des statuts et qui en fait pour elle une opération habituelle.

Sont « normales » les conditions habituellement consenties par la coopérative à l'ensemble de ses associés coopérateurs selon les mêmes modalités et généralement pratiquées par des sociétés appartenant au même secteur d'activité. Par « conditions », il faut entendre les clauses principales de la convention telle que l'objet et le prix mais aussi les clauses accessoires telles que les délais de règlement, les garanties accordées, le taux etc.

À ce titre, les administrateurs peuvent, comme les autres associés, se faire consentir librement des avances de trésorerie ordinaire ou en compte courant, des prêts ou bénéficier d'un cautionnement dans la mesure où ces opérations sont courantes, liées à l'activité de la coopérative et accordées dans les mêmes conditions.

Les administrateurs doivent donc se voir appliquer les mêmes conditions principales mais aussi les mêmes conditions accessoires- telles que les modalités de paiement, époque de livraison – que les autres associés. Il y a aussi lieu de vérifier que les opérations comportent, à service identique, des prix et conditions comparables à ceux qui sont habituellement pratiqués avec les autres associés coopérateurs, et qu'elles portent sur une durée qui n'excède pas celle généralement stipulée.

2- Procédure d'autorisation préalable

La procédure est la suivante :

- Information du conseil par l'administrateur ou l'associé détenant plus de 10% des droits de vote dans une union de coopératives agricoles ou même une coopérative agricole, donc ayant 10 associés au plus ;
- Délibération du conseil aux conditions de quorum et de majorité habituelles mais les voix détenues par l'intéressé ne sont pas prises en comptes, pour le calcul du quorum et de la majorité et il ne prend pas part au vote en raison d'un évident risque de conflit d'intérêt ;
- Dans le mois qui suit leur autorisation ou leur réexamen, information au commissaire aux comptes par le Président de la coopérative agricole ou de l'union de coopératives agricoles ;
- Mise à disposition des associés du rapport sur les conventions réglementées, avec l'ensemble des autres documents, 15 jours avant la date de l'assemblée générale ordinaire annuelle et lecture dudit rapport en assemblée générale ;
- Lecture dudit rapport portant sur l'ensemble des conventions transmises, nouvelles et anciennes ;
- Pour toute nouvelle convention ou modification de convention, délibération de l'assemblée au cours de laquelle l'intéressé ne prend pas part au vote (c'est pourquoi chaque convention devrait faire l'objet d'un vote, ce qui dans les faits, n'est pas toujours réalisé) ;
- Approbation de chaque convention ou refus. Dans ce dernier cas, la convention reste valable et produit tous ces effets vis-à-vis des tiers. Mais les conséquences préjudiciables pourront éventuellement être mises à la charge de l'intéressé.

9

III. Incidences comptables et fiscales

a. Avances de trésorerie

Il convient de bien distinguer les avances et les acomptes :

- L'acompte : est versé – à titre d'acompte sur la rémunération d'un apport, sur une livraison déjà effectuée dans le cadre des engagements d'apport, avec transfert de propriété et inscrit directement au débit du compte 4521 « Associés coopérateurs. – Apports. » ;
- L'avance : est versée sur un engagement d'apport dont la livraison ou le transfert de propriété reste à effectuer et peut être comptabilisée au débit du compte 45291 « Associés coopérateurs – Apports. » (pour l'activité collecte-vente) ou le 45391 « Associés coopérateurs – Avances et acomptes reçus sur cessions » (pour l'activité d'approvisionnement et de services).

Fiscalement, dans la mesure où les coopératives agricoles qui consentent des avances de trésorerie fonctionnent conformément aux dispositions qui les régissent et que ces avances de trésorerie constituent des opérations effectuées avec des sociétaires, les intérêts perçus en rémunération des avances de trésorerie consenties aux associés coopérateurs bénéficient de l'exonération d'IS sur le fondement des dispositions de l'[article 207 du CGI](#).

Les avances et acomptes mis à la disposition des associés ne doivent être déclarées en zone AW de la déclaration IFU (imprimé n° 2561) que dans la mesure où la preuve du caractère remboursable de l'avance n'est pas faite à la date de la déclaration. L'[article 111 a du CGI](#) prévoit en effet que les sommes mises à la disposition des associés à titre d'avances, de prêts ou d'acomptes sont présumées avoir été distribuées, et c'est aux redevables qu'il appartient, en cas de remboursement desdites sommes, d'apporter la preuve contraire susceptible de faire échec à cette présomption légale de distribution : la preuve contraire peut être considérée comme rapportée si le prêt a été régulièrement inscrit dans les écritures sociales et se trouve constaté par un acte pouvant être tenu pour sincère, prévoyant le versement d'intérêts normaux et fixant les modalités de remboursement de la dette (RM à M. Jean-Paul David, député, JO 17 janvier 1958, déb. AN, p. 88). Ce contrat de prêt doit être préalable ou concomitant à la remise des fonds [BOI-RPPM-RCM-10-20-20-20-20120912](#) n° 130).

b. Compte courant d'activité

Le compte 454 « Associés coopérateurs – comptes courants d'activité » : enregistre à son débit le montant des fonds avancés par la coopérative.

Ce compte ne fonctionne que dans le cadre d'une coopérative polyvalente (collecte-vente et/ou approvisionnement et/ou services) et lorsque la société coopérative a passé une convention individuelle de compte courant avec ses associés coopérateurs pour les opérations liées à l'engagement d'activité.

- Intérêts sur comptes courants d'activité : intérêt créditeur et/ou intérêt débiteur

- *Intérêt créditeur :*

Lorsque la coopérative décide de rémunérer les comptes courants d'activité des coopérateurs, l'écriture suivante est à comptabiliser :

- on débite le compte 6615 « Intérêts des comptes courants et des dépôts créditeurs » (pour les comptes courants de trésorerie),
- et on crédite le compte 454 « Associés coopérateurs – comptes courants d'activité ».

Fiscalement, lorsque des intérêts créditeurs sont versés sur les comptes courants d'activité (compte 454), ils ne sont pas soumis au prélèvement obligatoire dans la mesure où ils doivent être rattachés à l'activité agricole des intéressés ([Conseil d'Etat, arrêt du 20 janvier 1992, n° 62414](#)).

- *Intérêt débiteur :*

Lorsque la coopérative décide d'appliquer des intérêts sur les comptes courants débiteurs, l'écriture suivante est à comptabiliser :

- on débite le compte 454 « Associés coopérateurs – comptes courants d'activité ».
- et on crédite le compte 7632 « Intérêts des créances à l'égard des associés coopérateurs ».

Fiscalement, les intérêts débiteurs des comptes courants d'associés coopérateurs bénéficient de l'exonération d'IS sur le fondement des dispositions de l'[article 207 du CGI](#).

c. Contrat de prêt à long ou moyen terme

Le compte 2742 « Prêts aux associés coopérateurs » enregistre les prêts à moyen et long terme. Ils ne figurent dans ce compte, que les prêts consentis par une coopérative à ses associés coopérateurs, personnes physiques ou morales ayant la qualité d'agriculteurs.

Lorsque la coopérative souhaite percevoir des intérêts des sommes prêtées, l'écriture suivante est à comptabiliser :

- On débite le compte 2768 « Intérêts courus » ;
- On crédite le compte 7624 « Revenus des prêts ».

Fiscalement, dans la mesure où les coopératives agricoles qui accordent des prêts à leurs associés coopérateurs, fonctionnent conformément aux dispositions qui les régissent, et que ces prêts constituent des opérations effectuées avec des sociétaires, les intérêts perçus en rémunération des prêts à long ou moyen terme consentis aux associés coopérateurs bénéficient de l'exonération d'IS sur le fondement des dispositions de l'[article 207 du CGI](#).

Les prêts à long ou moyen terme consentis aux associés coopérateurs ne doivent être déclarés en zone AW de la déclaration IFU (imprimé n° 2561) que dans la mesure où la preuve du caractère remboursable du prêt n'est pas faite à la date de la déclaration (même raisonnement qu'en matière d'avances de trésorerie compte tenu des dispositions de l'[article 111 a du CGI – voir § III.a ci-avant](#)).

Par ailleurs, les prêts sont susceptibles de faire l'objet d'une déclaration des contrats de prêt (imprimé n° 2062), sans qu'il y ait lieu de faire de distinction suivant que les contrats de prêts sont ou non productifs d'intérêts. En principe, les prêts dont le montant en principal n'excède pas 760 € sont dispensés de cette déclaration généralement souscrite par le débiteur. En d'autres termes, lorsque la coopérative consent un prêt à long ou moyen terme à un associé coopérateur dont le montant en principal est supérieur à 760 euros, ce dernier doit effectuer la déclaration visée ci-dessus.

Toutefois, c'est au créancier, c'est-à-dire à la coopérative, de souscrire la déclaration n° 2062 lorsqu'il a consenti à diverses personnes des prêts dont le montant unitaire est inférieur à 760 € mais dont le montant global excède 760 €. Dans ce cas particulier, un seul imprimé de déclaration doit être utilisé pour l'ensemble des prêts (et non un imprimé par contrat de prêt comme habituellement).

L'imprimé n° 2062 permet de déclarer les nom et adresse du prêteur (coopérative) et des emprunteurs (associés coopérateurs), la date, le montant et les conditions des prêts, notamment leur durée, le taux et la périodicité des intérêts ainsi que les modalités de remboursement du principal.

Il doit être envoyé auprès du service des impôts des entreprises (SIE) dont dépend la coopérative au plus tard en même temps que la déclaration de ses résultats.

Le défaut de déclaration, la souscription hors délai ou les omissions ou inexactitudes sont susceptibles de tomber sous le coup des sanctions prévues à l'[article 1729 B du CGI](#) (amende de 150 € pour défaut de production dans les délais prescrits et, sauf cas de force majeure, amende de 15 € par omission ou inexactitude sans que le total des amendes puisse être inférieur à 60 € ni supérieur à 10 000 €). Ces amendes ne sont pas applicables en cas de première infraction commise au cours de l'année civile en cours et des trois années précédentes, lorsque l'intéressé a réparé l'infraction, soit spontanément, soit dans les trente jours suivant une demande de l'administration.

d. Caution

- Caution sans versement d'une garantie :

Pour les cautionnements sans versement de garantie, aucune écriture n'est à comptabiliser. Il convient de produire une information hors bilan (annexe).

- Caution avec versement d'une garantie :

Les cautionnements versés à des tiers, pour le compte d'un adhérent, sont enregistrés en immobilisations financières. Ils représentent des sommes demeurant indisponibles jusqu'à la réalisation d'une condition suspensive.

La comptabilisation d'une caution s'effectue ainsi :

- On débite le compte 2755 « Cautionnements » ;
- Et on crédite le compte 512 « Banque ».

Et le remboursement ainsi :

- On débite le compte 512 « Banque » ;
- Et on crédite le compte 2755 « Cautionnements ».

Dans le cas où on est avisé que le recouvrement de la caution est définitivement perdu, il convient de sortir l'immobilisation financière de l'actif :

Dans ce cas, il convient alors de comptabiliser une dette envers l'associé coopérateur pour lequel on s'est engagé.

Pour cela l'écriture sera la suivante :

- On débite le compte 454 « Associés coopérateur – comptes courants d'activité » ou 4521 « Associés coopérateur – Apports » ;
- Et on crédite le compte 2755 « Cautionnements ».

Si le recouvrement de la caution paraît totalement irrécouvrable auprès de l'adhérent, il y a lieu de constituer une provision ou de passer une perte sur créances.

Fiscalement, dans la mesure où les coopératives agricoles qui consentent à se porter caution pour leurs associés coopérateurs, fonctionnent conformément aux dispositions qui les régissent, et que ces cautionnements constituent des opérations effectuées avec des sociétaires, les intérêts perçus en rémunération des cautionnements consentis aux associés coopérateurs bénéficient de l'exonération d'IS sur le fondement des dispositions de l'[article 207 du CGI](#).

Précisons enfin que les intérêts de cautionnement n'ont à figurer sur la déclaration IFU (imprimé n° 2561), que s'il s'agit d'intérêts versés (cas dans lequel la coopérative bénéficie d'une caution et non celui dans lequel elle s'est portée caution). Dans ce cas, les intérêts sont déclarés dans les mêmes conditions que les intérêts sur comptes courants.
